

**LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON  
ANCA**

**STATUTS**

**GENERALITES**

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre :

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON  
(qui peut être désignée par les initiales ANCA)

Cette association est ouverte, dans les conditions ci-après citées, à toute personne adhérant aux présents statuts et s'engageant à s'y conformer entièrement.

**Article 2**

Le siège social de l'association est fixé au 44, avenue des Fauvettes à NEUILLY PLAISANCE (SEINE SAINT DENIS) et sa domiciliation est de la compétence de son Conseil d'Administration ou, par défaut de son Assemblée Générale.

**Article 3**

L'ANCA a pour objet :

- De protéger et de défendre l'environnement et le cadre de vie dans la région ILE DE FRANCE, et plus spécialement dans l'Est Parisien et les départements de la SEINE SAINT DENIS, de la SEINE ET MARNE et du VAL DE MARNE.
- D'établir un inventaire faunistique et floristique de divers sites naturels de la Région ILE DE FRANCE.
- La sauvegarde et la mise en valeur pédagogique des richesses de ces sites (observations sur le terrain, expositions...).
- D'assurer la mise à jour périodique des inventaires.
- De constituer tout élément d'expertise sur l'état et l'intérêt des milieux étudiés.
- De créer un centre de documentation concernant le patrimoine naturel des zones concernées.
- Eventuellement, de s'associer avec d'autres groupements de protection de la nature pour des actions communes dans le département ou la région.

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 4**

L'association a une durée illimitée. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Est admis à adhérer à l'association, avec droits et obligations définis aux articles suivants, tout candidat. Il y a égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, ainsi que l'accès des jeunes de plus de 16 ans aux instances dirigeantes, ces derniers ne pouvant être majoritaires, ni occuper des fonctions engageant la responsabilité de l'association.

vn  
167

La candidature d'un nouveau sociétaire se traduit par la signature d'un bulletin d'adhésion.

#### **Article 5**

Les membres de l'ANCA s'interdisent toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel au sein de l'Association. Tout sociétaire peut exiger le respect des clauses statutaires par le Conseil d'Administration et poursuivre les membres fautifs du Conseil jusque devant les Tribunaux.

#### **Article 6**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'adhérents (actifs ou passifs).

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'ANCA. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement une cotisation d'un montant supérieur à celle des adhérents. Un dépassement minimum peut être exigé, par décision de l'Assemblée Générale.

Sont adhérentes, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Seront considérés comme membres passifs, les adhérents qui s'acquittent annuellement de leur cotisation sans participer aux activités de l'association.

#### **Article 7**

La qualité d'adhérent se perd par décès, démission dûment signée, par le non renouvellement de la cotisation annuelle (au moins deux mois avant la fin de l'exercice en cours) ou par exclusion définitive ou partielle prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est avisé officiellement et peut faire appel. Il devra présenter sa défense devant le Conseil d'Administration réuni à cet effet.

Les cotisations versées avant la perte de la qualité d'adhérents, restent acquises à l'association.

#### **Article 8**

La liste des membres est tenue à jour au siège de l'association.

### **RESSOURCES**

#### **Article 9**

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- Des cotisations annuelles versées par les adhérents ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel.
- Des allocations forfaitaires destinées à couvrir tout ou partie des dépenses occasionnées par des expositions temporaires ou les séances de démonstration.
- Des produits de la vente de publications, photographies, cartes postales, cassettes ou autres choses éditées ou non par l'association.
- Des produits de la vente de la production du vignoble et du rucher.
- Des dons manuels.

Et le cas échéant :

- Des subventions de l'Etat, des Collectivités municipales, locales, départementales ou régionales
- Des prix remportés lors de concours régionaux, nationaux ou internationaux.
- Du remboursement des frais engagés pour l'étude d'un site.

VN  
WQ.

- Des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués.
- Etc.

Ces ressources sont destinées à couvrir les dépenses suivantes :

- Les frais d'administration et de secrétariat.
- L'achat de matériel de terrain.
- La constitution d'une bibliothèque d'information.
- Les relations éventuelles avec d'autres associations (frais de déplacement ou de constitution de dossiers communs).
- L'édition de dossiers, bulletins ou toutes autres publications destinés ou non à la vente.
- La reproduction de documents photographiques, cinématographiques ou sonores ayant un caractère pédagogique.
- Etc.

L'association souscrit également une assurance (en responsabilité civile, couvrant l'association, ses biens, son local et ses membres (dans l'exercice de leur participation aux activités de terrain, aux expositions, etc.).

## **ACTIVITES**

### **Article 10**

L'association pourra avoir auprès des organismes officiels ou privés, un rôle prépondérant pour ce qui concerne la protection des sites naturels de la SEINE SAINT DENIS et départements limitrophes.

### **Article 11**

L'ANCA pourra fournir tous éléments relatifs à la connaissance du patrimoine naturel de ces départements à tous les partenaires ayant à connaître de l'élaboration des grands projets d'infrastructure susceptibles d'apporter de profondes modifications à son environnement.

### **Article 12**

Il sera créé au sein de l'association une section de documentation et renseignements à la disposition des adhérents sous la forme d'une bibliothèque de sciences naturelles. D'autres sections pourront voir le jour, suivant la demande, en particulier pour l'Histoire, complémentaire de l'étude des sites.

### **Article 13**

L'ANCA assurera la réalisation d'expositions ou séances de démonstrations relatives au travail global, faunistique, botanique, historique, viticole, apicole, etc. des zones ci-dessus définies, au sein d'établissements publics ou privés.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 14**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de quatre à douze membres élus en Assemblée Générale et rééligibles à l'issue de leur mandat par bulletin secret.

Le Conseil d'Administration choisit également par bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les autres membres de ce

VM  
KQ

Conseil prennent le titre de Conseillers avec parfois, des charges spécifiques (bibliothèque, responsabilité de section, etc.).

Il sera procédé chaque année en Assemblée Générale, par roulement, au renouvellement de quatre postes du Conseil d'Administration. Pour assurer la continuité des actions engagées, le Président ou le Vice-Président ne peuvent être soumis à élection ou réélection la même session. Le cas échéant, il peut être effectué un tirage au sort pour déterminer le poste à pourvoir, sauf en cas de départ définitif de l'un des mandatés.

Les candidats aux postes du Conseil d'Administration doivent être âgés de 16 ans au moins, être membres de l'association depuis au moins six mois et être à jour de leurs cotisations.

En cas de vacance d'un poste au cours d'un exercice, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres absents. Ce remplacement prend fin à la prochaine Assemblée Générale où il est procédé à un vote normal.

En cas de partage égal des voix, tant en Assemblée Générale qu'en Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.

### **Article 15**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an pour débattre des affaires en cours, approuver les dépenses exceptionnelles, donner quitus aux Président et Vice-Président dans les actions engagées et établir un programme d'activités.

Le Bureau peut, toutefois, se réunir plus souvent pour prendre toutes décisions utiles.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association. Il peut créer des commissions d'étude ou de travail, pour une action déterminée.

Le Président signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à toute autre personne désignée sur délibération du Conseil d'Administration, sauf en matière de dépenses et recettes pour lesquelles seuls les membres du bureau ont qualité pour recevoir cette délégation.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tenir à jour les comptes financiers de l'ANCA. Il doit tenir une comptabilité régulière, sous le contrôle du Président, celle-ci étant à la disposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il veille à la bonne tenue des archives, fichier, documentations et registres de l'association. Il assure également la correspondance de l'ANCA.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf excuse valable et notifiée, d'assister à toutes réunions et assemblées générales. Tout membre qui aura, sans excuses acceptées par le Conseil, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire de son poste et il sera procédé à son remplacement.

## **REUNIONS ET ASSEMBLEES**

### **Article 16**

Tous les membres de l'association peuvent être convoqués dans les circonstances suivantes :

- Réunions d'informations générales sur les activités en cours et à venir.
- Séances de projections et/ou de débats-conférences sur un thème unique (par ex : ornithologie, botanique, etc.).
- Du travail sur le terrain (débroussaillage, entretien, etc.).
- La préparation d'expositions ou d'autres activités importantes.

La participation à ces réunions est facultative, quoique vivement souhaitée. Un président de séance peut être nommé lors de chacune.

Une Assemblée Générale annuelle aura lieu. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée. Chaque adhérent se doit d'y participer ou de se faire représenter par un pouvoir signé en faveur d'un adhérent présent. Le quorum est atteint lorsque le quart des adhérents est présent ou représenté.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, fait son rapport moral, le bilan des actions de l'année écoulée et les grandes lignes des actions futures.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente un rapport financier écrit qui sera joint au compte-rendu de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il sera représenté par un membre du bureau.

Le rapport moral du Président et le bilan financier du Trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote. La majorité requise pour l'approbation est la moitié des membres présents ou représentés plus un.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection (par scrutin secret) prévue pour le remplacement des trois membres sortants, comme il est prévu à l'article 14 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale, une seconde Assemblée Générale doit avoir lieu au plus tôt et ses décisions entérinées, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu pour débattre d'un changement de statuts, d'une modification importante de l'action de l'association, ou à la demande écrite d'un quart des adhérents.

Le même quorum que pour l'Assemblée Générale Ordinaire est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans toutes les réunions ou Assemblées où l'on procèdera à un vote, les électeurs devront avoir au moins seize ans, être à jour de leur cotisation et faire partie de l'ANCA depuis au moins six mois.

## DISSOLUTION

### Article 17

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à NEUILLY PLAISANCE le 18 février 2013

Valérie MONNET  
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Monnet', written in a cursive style.

Hervé MONNET  
Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Monnet', written in a cursive style.